

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

***26062169***

jale,
al,

Tribunal de l'entreprise
du Hainaut,

05 MAI 2026

Division Mons

N° d'entreprise : 0471.520.859

Nom :

(en entier) : **AGROPHIL PHILIPPE**

(en abrégé) :

Forme légale : société en commandite

Adresse complète du siège : 7100 La Louvière, Rue de l'Eglise 60

Objet de l'acte : *DISSOLUTION ANTICIPEE – CLOTURE IMMEDIATE DE LA LIQUIDATION

D'un acte reçu par Maître Kathleen DANDOY, Notaire à Perwez, le 29 avril 2026, en cours d'enregistrement, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de "AGROPHIL PHILIPPE" société en commandite, ayant son siège à 7100 La Louvière, Rue de l'Eglise 60, inscrite au registre des personnes morales de Hainaut, division Mons sous le numéro TVA BE 0471.520.859 s'est réunie et a décidé, à l'unanimité des voix, de ce qui suit :

PREMIERE RESOLUTION - RAPPORTS

Il est donné lecture des rapports annoncés dans l'ordre du jour, savoir :

- le rapport justificatif dressé le 15 avril 2026 par l'organe d'administration, conformément à l'article 2:71 § 2 alinéa 1 du Code des Sociétés et des Associations exposant la justification de la proposition de dissolution de la société en application du Code des Sociétés et des Associations, auquel est joint un état résumant la situation active et passive de la société ne remontant pas à plus de 3 mois.
- le rapport établi conformément 2:71 § 2 alinéa 3 du Code des Sociétés et des Associations le 27 avril 2026 par Madame Martine Marbaix, précitée, en sa qualité de réviseur d'entreprises, et qui conclut dans les termes suivants :

« Conformément aux articles 2 :71, §2, al.3 et 2 :80, al.1^{er}, 2° du Code des Sociétés et des Associations, nous émettons en notre qualité de réviseur d'entreprises, un rapport de contrôle adressé à l'assemblée générale de la SComm AGROPHIL PHILIPPE sur l'état résumant la situation active et passive de la société qui y est joint. Ainsi, notre mission s'inscrit dans la décision proposée de dissolution volontaire de la société.

Nous avons été désignés en date du 28 février 2026 par l'organe d'administration de la SComm AGROPHIL PHILIPPE afin d'exécuter cette mission.

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle de l'état résumant la situation active et passive joint à la proposition de dissolution de la SComm AGROPHIL PHILIPPE, établi en vertu du référentiel comptable applicable en Belgique. A notre avis, l'état résumant la situation active et passive établie en discontinuité au 31 janvier 2026, avec un total de bilan de 29.371,41 EUR et un actif net de 9.073,49 EUR, donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle de la situation de la SComm AGROPHIL PHILIPPE conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre contrôle conformément à la Norme de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises relative à la mission du réviseur d'entreprises

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/05/2026 - Annexes du Moniteur belge

dans le cadre d'une dissolution et une liquidation de sociétés. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de cette norme sont plus amplement décrites dans la section "Responsabilités du réviseur d'entreprises" de notre rapport.

Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques applicables à notre mission.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Rapport sur les confirmations requises par l'article 2 :80, al.1er, 2° du Code des Sociétés et des Associations

Sur la base de nos travaux, des informations qui nous ont été transmises par l'organe d'administration, nous confirmons qu'à la date de notre rapport toutes les dettes à l'égard d'actionnaires, associés ou de tiers mentionnés dans l'état résumant la situation active et passive ont été remboursées ou les sommes nécessaires à leur acquittement ont été consignées.

Autres points

Nous n'avons pas été en mesure de délivrer notre rapport dans le délai légal de 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire appelée à statuer sur la dissolution de la société, dans la mesure où les documents et informations à fournir n'étaient pas disponibles au moins un mois avant la date de cette assemblée.

Ce retard n'a cependant pas eu d'influence significative sur notre contrôle.

Nous tenons à signaler que le précompte mobilier sur le boni de liquidation n'a pas été consigné dans la présente situation dans la mesure où il n'est pas exigible au 31 janvier 2026.

Par ailleurs, l'ensemble des dettes qui incomberaient à la société après sa liquidation et, notamment, le précompte mobilier sur le boni de liquidation, seront assumées solidairement par Monsieur Hubert PHILIPPE et Monsieur Benoît PHILIPPE.

Responsabilité de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable de l'établissement de l'état résumant la situation active et passive de la société clôturé le 31 janvier 2026, donnant une image fidèle de la situation de la société, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique et de l'établissement d'un rapport justifiant la proposition de dissolution volontaire ainsi que du respect des conditions requises par le Code des Sociétés et des Associations pour la dissolution.

Suite à la proposition de décision de l'organe d'administration du 15 avril 2026 de dissoudre et de liquider la société le 29 avril 2026, l'organe d'administration est responsable de l'établissement de l'état résumant la situation active et passive selon le principe comptable de discontinuité. Dans ce contexte, il lui incombe de fournir en annexe à l'état résumant la situation active et passive les informations nécessaires dans le cadre de l'application du principe comptable de discontinuité et de respecter les dispositions de l'article 3:1 du Code des Sociétés et des Associations et de l'article 3 :6 §2 de l'Arrêté royal portant exécution du Code des Sociétés et des Associations.

L'organe d'administration est responsable du remboursement et de la consignation des sommes nécessaires à l'acquittement des dettes à l'égard d'actionnaires, d'associés ou de tiers mentionnés dans l'état résumant la situation active et passive, visé par l'article 2 :71, §2, al.2 du Code des Sociétés et des Associations.»

Les 2 rapports précités resteront ci-annexés, après avoir été paraphés et signés "Ne Varietur" par les comparants et Nous, Notaire.

L'assemblée décide d'approuver à l'unanimité les deux rapports précités.

DEUXIEME RESOLUTION - DECHARGE DU GERANT

L'assemblée décide de donner la pleine et entière au gérant pour l'exercice de sa mission.

Monsieur PHILIPPE Hubert déclare que les livres et documents sociaux seront déposés et conservés pendant une période de cinq ans à l'adresse suivante : 1473 Genappe, Haute Rue 60, où la garde en sera assurée.

TROISIEME RESOLUTION - DISSOLUTION ANTICIPEE et CLOTURE IMMEDIATE DE LA LIQUIDATION

L'assemblée décide de dissoudre anticipativement la société.

Respect des conditions prévues à l'article 2:71 du Code des Sociétés et des Associations :

Dûment éclairés par le notaire soussigné sur les conséquences de cette décision, les actionnaires comparants déclarent vouloir procéder à la clôture immédiate de la liquidation. Ils déclarent en outre que la présente clôture de liquidation répond aux conditions fixées par l'article 2:71 du Code des Sociétés et des Associations.

Les actionnaires comparants déclarent en effet:

- qu'aucun liquidateur n'est désigné ;
- qu'il n'y a pas de passif selon l'état résumant la situation active et passive de la société visé à l'article 2:71 ;
- que toutes les dettes à l'égard d'actionnaires ou de tiers mentionnées dans l'état résumant la situation active et passive visé à l'article 2:71, § 2, alinéa 2, ont été remboursées ;
- que tous les actionnaires sont présents ou représentés ;
- que la société ne possède pas d'immeuble ;
- que l'actif est repris par les actionnaires.

Dispense de nommer un liquidateur :

Conformément à l'article 2:80 du Code des Sociétés et des Associations, compte tenu de l'absence de passif, hormis les provisions constituées pour l'impôt des sociétés et le précompte sur le boni de liquidation, et de la reprise de l'actif par les actionnaires, proportionnellement aux actions détenues par chacun d'eux, l'assemblée décide à l'unanimité de ne pas nommer de liquidateur.

Prononcé de la clôture de liquidation :

L'assemblée prononce donc la clôture de la liquidation et constate que la société en commandite "AGROPHIL PHILIPPE" a définitivement cessé d'exister. La présente décision entraîne transfert de l'avoir social aux actionnaires proportionnellement au nombre de actions détenues.

Prise en charge du passif éventuel :

Monsieur Hubert PHILIPPE, prénommé, confirme sa déclaration de prendre personnellement à sa charge tout le passif éventuel et d'exécuter tous les engagements de la société non encore exécutés à ce jour et/ou non connus à ce jour.

QUATRIEME RESOLUTION - POUVOIRS

L'assemblée décide de nommer Monsieur PHILIPPE Hubert, précité, ou toute autre personne désignée par lui, comme mandataire ad hoc de la société, afin de signer tous les documents et de faire toutes les déclarations nécessaires en vue de mettre l'inscription auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises en conformité avec la situation actuelle de la société et passer l'inscription modificative, ainsi que de la radiation définitive auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, ce mandataire aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu ; signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

Pour extrait analytique conforme

Maître Kathleen DANDOY, notaire associé à Perwez

Déposé en même temps :

- une expédition de l'acte
- rapport